RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX					
MOTS CLÉS Certificat médical de la marine, vue, diabète					
Nº DE DOSSIER	MH-0431-28				
SECTEUR (maritime ou	Maritime				
aéronautique)	Mariume				
EMPLOI PARTICULIER	Aido anicinion convice des anicines				
DIAGNOSTIC (primaire,	Aide-cuisinier, service des cuisines				
<u> </u>	Primaire : Myopie avancée				
secondaire, etc.)  Secondaire: Diabète  RÉVISION					
CONSEILLER	24 janvier 2018				
	Dr Christopher Brooks				
DÉCISION  MOTIFICADE LA DÉCISION	La décision du ministre est confirmée.				
MOTIFS DE LA DÉCISION	Refus de délivrer un certificat médical (CM) de la marine				
	- Le titulaire détenait un CM de la marine depuis au				
	moins 2012. Il porte des verres correctifs pour une				
	condition appelée « myopie avancée ». Son acuité visuelle				
	de loin non corrigée n'avait jamais été mesurée par un				
	opticien, un ophtalmologue ou un optométriste dans le				
	but d'obtenir le CM de la marine avant le 10 mars 2016.				
	La mesure a montré que le requérant avait une acuité				
	visuelle de loin non corrigée inférieure à la norme de				
	20/200 pour un navigant; en conséquence, Transports				
	Canada (TC) lui a retiré son CM de la marine. Dans sa				
	demande de révision, le requérant a précisé qu'avec ses				
	verres correctifs, il a été en mesure d'accomplir son				
	travail sans aucun problème au cours des six dernières				
	années et qu'il souhaite que son CM de la marine soit				
	rétabli. Selon les directives nationales et internationales,				
	tous les navigants devraient avoir une acuité visuelle de				
	loin d'au moins 20/200 dans les deux yeux. Toutefois,				
	pendant plusieurs années, le requérant a reçu de TC un				
	CM de la marine le déclarant apte. Pendant cette période,				
	le ministère aurait dû exiger que l'ophtalmologue ou				
	l'optométriste du requérant fournisse les mesures de sa				
	vue non corrigée, ce qui n'a pas été fait. Or, cela n'a pas				
	été fait, et TC a déclaré le requérant apte de manière				
	erronée. Cette erreur est passée inaperçue jusqu'en mars				
	2016, lorsque le requérant a tenté de faire renouveler son				
	CM de la marine. En raison de la myopie avancée du				
	requérant, il n'est pas sécuritaire pour lui de continuer à travailler en mer, et cela n'est certainement pas dans				
l'intérêt de la sécurité publique non plus.					
APPEL DATE DE LA DÉCISION					
DATE DE LA DÉCISION					
CONSEILLERS					
DÉCISION  MOTIES DE LA DÉCISION					
MOTIFS DE LA DÉCISION  AUTERES / COMMENTA IRES					
AUTRES / COMMENTAIRES					